

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission : 03-04-2025

Date de réception préfecture : 03-04-2025

Extrait du Registre des Délibérations

Caux Seine agglo s'est réunie en Conseil communautaire ordinaire et public le 1 avril 2025 à 18h00, à la Maison de l'intercommunalité de Lillebonne, sous la présidence de Virginie LUTROT, Présidente de Caux Seine agglo.

Caux Seine agglo

Conseil communautaire

Séance du 1 avril 2025

D.74/04-25

POLE TERRITOIRE, STRATEGIE ET PLANIFICATION - PLANIFICATION TERRITORIALE

Schéma de Cohérence Territoriale - Approbation de la procédure de modification simplifiée visant à le rendre compatible avec le SRADDET « ZAN »

Date de convocation :

Date d'affichage : 03-04-2025

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 85

PRESENTS :
69

VOTANTS :
74

Copies :

Membres présents :

M. Jérémy LESEIGNEUR, Mme Maryline MIRANDA TEODORO, M. Xavier LEVEE, M. Gérard CAPOT, M. Yan BASTIDA, Mme Dominique COUBRAY, M. Christophe DORE, Mme Charlie GOUDAL, Mme Josiane BOBEE, M. Dominique MÉTOT, M. Jean-Marc ORAIN, M. Robert HAVART, M. Antoine SERVAIN, Mme Nadine MORISSE, M. Roger HAUCHECORNE, M. Didier PERALTA, M. Jean-François MAYER, M. Gérard LENORMAND, Mme Muriel FRADET, M. Christophe TETREL, M. Kamel BELGHACHEM, Mme Christine DECHAMPS, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick CIBOIS, Mme Marie-Hélène LONGO, Mme Emmanuelle PATIN, M. Pascal SZALEK, M. Alain LEGRAND, M. David MALANDAIN, M. Bernard VERDIERE, Mme Annick SEVESTRE, Mme Chantal COURCOT, M. Reynald HAUCHARD, Mme Fabienne DUPARC, M. Pierre POISSANT, M. Moïse MOREIRA, Mme Hélène BRIFFAULT, Mme Virginie LUTROT, M. Dominique DELANOS, Mme Lysiane DUPLESSIS, M. Gérard HEBERT, M. Didier LEBRETON, Mme Marie-Françoise LOISON, Mme Catherine RACINE, M. Olivier VAVASSEUR, M. Bruno CADIOU, Mme Céline CIVES, M. Bastien CORITON, Mme Chantal DUTOT, M. André RIC, M. Marc BEAUCHEMIN, M. Thierry DEBRAY, M. Boris DUBUC, Mme Agnès CHOULANT, M. Hubert LECARPENTIER, M. Sylvain HAUCHARD, M. Patrick PESQUET, M. Vincent DUHAMEL, M. Franck DE BELLOY, M. Gilles AMAT, M. Michel CAVELIER, Mme Céline FOURNIER, M. Stéphane CAVELIER, Mme Joëlle LAVENU, M. Frédéric DENIZE, M. Christian PARIS, M. Jacques CHARRON, Mme Nathalie LEMESLE, M. Sylvain TRUPTIL

Membres absents excusés :

M. Philippe BEAUFILS, M. François BOMBEREAU, Mme Isabelle GERVAIS, M. Nicolas MERLIER, M. Didier DUBOC,
M. Jean-François LEMESLE, M. François TRUPTIL, M. Hugues DUFLO, M. Tarek HAMMAN, M. Dominique MORAND,
M. Joël LEFEBVRE

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Yves DELAUNE donne procuration à Mme Maryline MIRANDA TEODORO, M. Raphaël GRIEU donne procuration à
M. Christophe DORE, Mme Marjorie HALASA donne procuration à M. Roger HAUCHECORNE, M. Roger BERGOUIGNOUX
donne procuration à M. Robert HAVART, M. Jean-Marc VASSE donne procuration à Mme Joëlle LAVENU

Membres absents suppléés :

M. Didier FERON suppléé par M. Jérémy LESEIGNEUR, M. Gilles DUVAL suppléé par Mme Agnès CHOULANT,
M. Frédéric RABBY-DEMAISON suppléé par Mme Céline FOURNIER

POLE TERRITOIRE, STRATEGIE ET PLANIFICATION - PLANIFICATION TERRITORIALE

Schéma de Cohérence Territoriale - Approbation de la procédure de modification simplifiée visant à le rendre compatible avec le SRADDET « ZAN »

Monsieur Patrick PESQUET, Vice-Président de Caux Seine agglo, chargé de la Planification, de l'Urbanisme et de l'Aménagement expose :

« Le conseil communautaire a approuvé le SCOT par délibération le 20 février 2024, faisant aboutir la procédure de révision engagée le 19 décembre 2017. Comme annoncé, il s'agissait d'une première étape dans l'application de la loi Climat & Résilience, notamment la planification d'une trajectoire de sobriété foncière contribuant à l'atteinte de l'objectif de « Zéro artificialisation Net » (ZAN) à l'échelle régionale en 2050.

C'est pourquoi le SCOT approuvé en février 2024, en visant un objectif de réduction de 46 % de la consommation foncière par rapport à la période 2011-2020, a été qualifié de SCOT « tampon » dans l'attente de l'adoption par la Région du nouveau SRADDET. En effet, les Régions devant elles aussi appliquer le ZAN dans leurs SRADDET (« SRADDET ZANisé »), et à ce titre déterminer des objectifs chiffrés territorialisés de réduction de la consommation d'espaces Naturels Agricoles et Forestiers (NAF) pour chaque territoire normand (SCOT ou EPCI). La Région Normandie a approuvé le SRADDET « ZANisé » lors de la séance du 25/03/2024. Il fixe pour Caux Seine agglo un objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF de l'ordre de 55,8 % pour les années 2021-2030 (une fois ajoutée la contribution à l'enveloppe foncière pour les projets d'envergure régionale). La hiérarchie des normes implique la mise en compatibilité du SCOT avec ce nouveau SRADDET « ZANisé ».

Le conseil communautaire a approuvé par délibération du 09 avril 2024 le lancement d'une procédure de modification simplifiée du SCOT ayant pour unique objet d'engager la deuxième étape dans l'application du ZAN. L'article 194 de la Loi Climat & Résilience permet par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 du code de l'urbanisme de procéder à cette mise en compatibilité du SCOT avec le SRADDET « ZANisé » au moyen d'une procédure « allégée » de modification simplifiée telle que prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme. Cette procédure est « allégée » parce qu'elle ne comprend ni débat communautaire sur le PADD, ni enquête publique.

Le SCOT « ZAN » vise au final un objectif de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers d'environ 137 ha sur 2021-2030, toutes destinations confondues. La réalisation du projet Port-Jérôme 3 n'est pas finalement planifiée dans le DOO du SCOT, et les terrains d'assiette ne peuvent être dans l'immédiat ouverts à l'urbanisation dans le PLUi .

Avec 137 ha, le SCOT ZAN dépasse légèrement (+ 13.2 %) l'objectif chiffré fixé par le SRADDET (ZANisé). Néanmoins, le SCOT ZAN reste compatible avec le SRADDET. Le taux de réduction de la consommation ENAF visé par le SCOT atteint presque les 50 % (- 49.8 %). Le projet PJ3 demeure essentiel pour le devenir du territoire, il reste un objectif de moyen terme (horizon 2031) que

Le PADD mentionne en termes d'intention.

Le foncier économique ouvert à l'urbanisation (26.44 ha) comprend la création et l'extension de la ZAE « écosystème » de Grande Campagne Est (13.5 ha), et juste à côté 1.3 ha sur la petite ZAE Henri Dunant, la création de la ZAE du Parc à Fauville en Caux (6 ha), l'extension de l'entreprise ORIL sur le site de Bolbec Baclair (4 ha pour l'unité Spot Daflon + 4.9 ha pour un autre projet dans le domaine de l'oncologie dont seulement 30 % sont imputés à Caux Seine agglo, les 70 % restants étant imputés à la Région Normandie sur l'enveloppe des projets d'envergure régionale).

Il est prévu aussi une enveloppe de 6 ha maximum pour la réalisation d'équipements publics d'intérêt communal ou intercommunal dans la mesure où il n'est pas toujours possible d'implanter ces équipements à l'intérieur de la tache urbaine.

S'agissant de l'habitat, les objectifs de logements restent inchangés (+ 3 500 logements sur 2021-2030), près de 500 logements ont déjà été construits sur 2021-2022. Les objectifs de densité et de typologie ont donc été ajustés pour permettre la production du même nombre de logements avec une enveloppe foncière ouverte à l'urbanisation plafonnée à 104.7 ha soit une réduction de 12.3 ha par rapport au SCOT « tampon ».

Le dossier de modification simplifiée du SCOT a été transmis aux Personnes Publiques Associées le 21 octobre 2024.

Seul l'Etat a émis dans son avis du 24 décembre 2024 des observations sur le dossier de modification simplifiée. Son observation principale porte sur l'impossibilité d'inscrire le projet PJ3 dans cette procédure de modification simplifiée car elle ne relève pas du périmètre de cette procédure, l'Etat rappelle avec insistance que l'objet est limité à la stricte déclinaison territoriale du ZAN sur Caux Seine agglo en termes d'objectifs chiffrés. Le projet PJ3 ne peut être ajouté au projet de territoire (PADD et DOO).

La Mission Régionale d'autorité environnementale a transmis le 09 janvier 2025 son avis délibéré. Elle maintient les recommandations émises le 17/08/2023 concernant d'une part la qualité de la démarche d'évaluation environnementale, d'autre part l'analyse du projet de territoire au regard du ZAN (habitat et économie). L'autorité environnementale considère que le projet dépasse de manière significative l'objectif chiffré maximal de consommation foncière fixé par le SRADDET. En matière d'habitat, elle souligne les efforts pour densifier les espaces urbanisés mais elle considère que le potentiel de 190 logements vacants à remobiliser est sous-estimé.

Le dossier a fait l'objet d'une concertation en raison de l'évaluation environnementale et d'une mise à disposition du public selon les modalités définies respectivement par les délibérations D.271/12-24 et D.101/04-24 :

Les modalités de la concertation étaient les suivantes :

- Dossier entièrement consultable en version numérique sur le site internet de Caux Seine agglo (www.cauxseine.fr),
- Dossier entièrement consultable en version numérique à la Maison de l'intercommunalité de Caux Seine agglo - allée du Catillon - 76 170 LILLEBONNE,
- Pièces modifiées du dossier consultable en version papier à la Maison de l'intercommunalité de Caux Seine agglo - allée du Catillon - 76 170 LILLEBONNE,
- Possibilité d'écrire à l'adresse mail : concertationScotZAN@cauxseine.fr,
- Possibilité d'écrire à la Présidente de Caux Seine agglo à l'adresse postale.

Les modalités de la mise à disposition étaient les suivantes :

- mise en ligne du dossier sur le site internet de Caux Seine agglo,
- consultation du dossier possible dans les mairies de Bolbec, Gruchet le Valasse, Lillebonne, Port-Jérôme sur Seine (siège), Terres de Caux (siège), Rives en Seine (siège) et à la Maison de l'Intercommunalité (siège de Caux Seine agglo),
- pour notifier ses observations, le public avait le choix entre écrire à l'adresse mail concertationScotZAN@cauxseine.fr, ou sur les registres papier prévus à cet effet dans les mairies susmentionnées, ou adresser un courrier à l'attention de Madame la Présidente de Caux Seine agglo.

Bilan des observations formulées lors de la concertation et de la mise à disposition :

- aucune observation émise par courrier adressé à la Présidente de Caux Seine agglo,
- aucune observation émise par mail,
- aucune observation consignée dans les 7 registres papier déposés en mairies et au siège de Caux Seine agglo.

Les modalités de la concertation et de la mise à disposition étaient justement proportionnées aux enjeux d'un document de planification important, le Schéma de Cohérence Territoriale. La procédure étant arrivée à son terme, nous vous proposons d'approuver le SCOT « ZAN » de Caux Seine agglo dans sa version annexée à la présente délibération. Il a été procédé à quelques modifications mineures en réponse aux observations émises par la DDTM76. »

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L101-2 (principes nationaux d'aménagement durable), L103-1 et suivants (concertation de la population), L141-1 et suivants (contenu du SCOT), L143-37 à 143-39 (procédure de modification simplifiée du SCOT), L. 132-8 (personnes publiques associées),

Vu les articles 7-2 et 7-3 des statuts de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo,

Vu la loi ALUR du 26 mars 2014,

Vu la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale,

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

Vu la Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le SRADDET adopté le 25 mars 2024 par la Région et approuvé le 28 mai 2024 par arrêté préfectoral,

Vu le SCOT Caux Seine agglo approuvé le 20 février 2024,

Vu la délibération du 09 avril 2024 prescrivant la procédure de modification simplifiée du SCOT,

Vu la délibération complémentaire du 03 décembre 2024 définissant les modalités de la

concertation de la procédure de modification simplifiée du SCOT,
Vu l'avis de la MRAe n° 2025-5618,
Vu la délibération du 03 décembre 2024 définissant les modalités de concertation de la modification simplifiée du SCOT,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Sur avis favorable du Bureau, consulté le 18 mars 2025,

Après en avoir délibéré, décide :

- **d'approuver le bilan de la concertation et de la mise à disposition du dossier présenté,**
- **d'approuver la procédure de modification simplifiée du SCOT Caux Seine agglo visant à le rendre compatible avec le nouveau SRADDET (ZAN).**

Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public conformément aux articles L143-24 et R143-16 du code de l'urbanisme et publié sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L133-1.

En application des articles R143-14 et R143-15 du code de l'urbanisme, la délibération approuvant la modification simplifiée du SCOT sera affichée pendant 1 mois au siège de Caux Seine agglo, et dans les mairies des communes membres. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal local. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article L143-27, le schéma de cohérence territoriale exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées visées par les articles L132-7 et L132-8 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux communes comprises dans son périmètre :

- Monsieur le Préfet du Département de Seine-Maritime,
- Monsieur le Président du Conseil régional de Normandie,
- Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'artisanat,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,
- Monsieur le Président de la section régionale de Conchyliculture,
- Monsieur le Président de Métropole Rouen Normandie,
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de Roumois Seine,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Campagne de Caux,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de la côte d'Albâtre,
- Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Région d'Yvetot,
- Monsieur le Président de la communauté de communes du plateau de Caux Doudeville Yerville,
- Monsieur le Président du syndicat Mixte du SCOT de Plateau de Caux Maritime,
- Monsieur le Président du syndicat Mixte du SCOT des Hautes-Falaises,
- Monsieur le Président du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de bassin versant Valmont Ganzeville,

- A Mesdames, Messieurs les Maires de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo,
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- A Monsieur le Président de SNCF Réseau,
- A l'Agence de l'eau Seine Normandie.

Adopté à l'unanimité

Votants	74	
Pour	74	
Contre		
Abstention		
NPPV		

Délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Et ont, les membres présents, signé au registre après lecture.

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Virginie LUTROT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.